

RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉPENSES DE FONCTION D'UN TITULAIRE D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

Paragraphe 20 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2025-2026

Trimestre : janvier, février, mars 2026

Nom de la personne	Fonction	Description de la dépense	Date	Coût
Alain R. Roy	Président	Rencontre à Montréal avec un membre additionnel	2026-01-09	176,44*

*Le coût inclut les frais de repas, mais également des frais de transport

Les dépenses déclarées sont celles comptabilisées durant la période visée. Les taxes (TPS et TVQ) sont exclues de chaque dépense, s'il y a lieu.